

STATUTS BAPP

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2018 a décidé dans sa séance d'adopter de nouveaux statuts comme suit :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Art. 1.1 L'association est dénommée Belgian Association of Promotional Products.

Cette dénomination peut également être abrégée comme suit : B.A.P.P. ou BAPP.

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots 'Association Sans But Lucratif' ou de l'abréviation 'A.S.B.L.' en langue française ou des mots 'Vereniging Zonder Winstoogmerk' ou de l'abréviation 'V.Z.W.' en langue néerlandaise.

Art. 1.2 L'association se réserve le droit d'utiliser dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, émanant de l'association, la dénomination abrégée 'B.A.P.P.' ou BAPP.

Art. 1.3 Le siège social de l'association est établi à 1950 Kraainem, Grensstraat 43.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toutes les pièces prescrites par la législation sur les ASBL sont déposées dans le dossier avec numéro d'enregistrement 0477.584.943 conservé aux greffes du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire susmentionné établi à 1190 Bruxelles, bd de la 2^{ème} Armée Britannique 148.

Art. 1.4 L'Assemblée Générale est compétente pour transférer le siège à tout autre endroit en Belgique. La publication dans le Moniteur belge suit dans les trente jours à compter du dépôt aux greffes.

Art. 1.5. L'association est constituée le 15 novembre 2001 et ce pour une durée indéterminée. L'association peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 2 : OBJET

Art. 2.1 L'association a pour objet la défense et la promotion des intérêts du secteur des cadeaux de promotion, d'affaires et publicitaires (product media) en général, des technologies connexes, et des intérêts commerciaux des membres en particulier.

Art. 2.2 L'association a également pour objet de représenter et de rassembler ses entreprises membres ce tant au niveau national qu'au niveau international.

Art. 2.3 L'association n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 3 : MOYENS

- Art. 3.1 L'association poursuit son objet par :
1. la concertation entre les membres permanents, les éventuels membres honoraires et adhérents ainsi qu'avec des tiers, en particulier lorsque des intérêts réciproques y donnent lieu.
 2. la conclusion d'accords avec des tiers au profit de ses membres permanents et éventuels membres honoraires et adhérents.
 3. la détermination des règles concernant les normes de qualité de ses membres permanents et éventuels membres honoraires et membres adhérents.
 4. l'entretien des contacts et la concertation avec des organisations connexes en Belgique et à l'étranger concernant des matières d'intérêt commun.
 5. la poursuite de reconnaissance et de protection professionnelles.
 6. tous autres moyens correspondant à son objet.
- Art. 3. 2. Par décision du conseil d'administration, l'association est compétente pour engager ses membres permanents, ses membres honoraires et ses membres adhérents dans les accords tels que visés dans les articles 3.1 § 2 et 3.1 § 3.

ARTICLE 4 : DROITS – DEVOIRS: MEMBRES PERMANENTS - MEMBRES ADHÉRENTS

- Art. 4.1 Le nombre de membres permanents est illimité mais doit être de sept au minimum.
- Peut adhérer à l'association en tant que membre permanent : toute personne morale qui est un conseiller ou un fournisseur belge avec un numéro d'entreprise belge et constituée d'après le droit belge.
- Dans les présents statuts, le terme 'membre' ou 'membres' se réfère aux membres permanents.

A. Définitions :

1. Fournisseur : fabricant, importateur, agent ou/et commerçant en gros d'articles de promotion et de cadeaux publicitaires (ci-après dénommés 'product media') avec l'accent sur la vente par l'intermédiaire de distributeurs. Le fournisseur dispose d'un établissement officiel en Europe.
2. Distributeur: commerçant en gros, conseiller, agence publicitaire et entreprise actifs dans la distribution de product media.
3. Product Media : cadeaux publicitaires et produits promotionnels utilisés comme support de communication dans la communication B2B et B2C.

B. Conditions d'adhésion :

1. Il s'agit de l'activité principale du membre, décrite comme suit :
Fournisseurs et distributeurs en tant que commerçant de cadeaux de promotion et de cadeaux publicitaires vers l'industrie, autrement dit - entre autres - les entreprises, les associations et les autorités.
Lors de la demande d'adhésion, il faut faire une distinction et un choix clairs entre fournisseur et distributeur. Toute future modification est soumise à la commission d'adhésion.
2. Les candidats-membres doivent exercer la profession.
3. Le formulaire d'inscription doit être complété entièrement et avec motivation.
4. Le fournisseur doit suivre une politique de vente bien définie à l'égard de l'industrie et du distributeur.
5. Si les fournisseurs vendent directement à l'industrie, ils doivent pratiquer des prix industrie. Lorsque des fournisseurs vendent au commerce de gros, ils doivent pratiquer des prix de gros. Cette différence entre les prix à l'industrie et les prix au commerce de gros permet une marge de distribution rentable.
Lors de la demande d'adhésion, la politique de vente du fournisseur est formalisée. Toute modification de cette politique de ventes du fournisseur doit être formalisée. Le non-respect de la politique de vente peut mener à l'exclusion de l'organisation professionnelle.
6. Toute modification de statut entre fournisseur et distributeur doit être confirmée par écrit et doit être acceptée par la commission d'adhésion.
7. L'affiliation doit être acceptée par la commission d'adhésion (voir plus loin sous 'B').
8. L'affiliation est valable pour une durée de 2 exercices sociaux jusqu'à l'assemblée générale annuelle. La rénovation de l'affiliation doit de nouveau être demandée à la commission d'adhésion.

B. Commission d'adhésion

1. **Composition**
La commission d'adhésion doit être composée d'un nombre impair de membres, qui peuvent être des membres permanents, des membres honoraires et des membres adhérents. La commission d'adhésion doit toutefois compter au moins cinq membres, le président de la commission inclus.
La commission d'adhésion est désignée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer des membres de la Commission d'adhésion.
Au moins un représentant des fournisseurs du Conseil d'Administration siège dans la commission, mais celui-ci ne peut exercer la fonction de président de cette commission.
2. Les candidats sont examinés par la commission d'adhésion d'après les conditions d'adhésion.

3. La commission d'adhésion peut refuser des candidats qui répondent aux conditions d'adhésion sur base d'un motif fondé et sans que la commission d'adhésion ne doive se justifier par la suite.
4. La commission d'adhésion décide à la majorité des voix. La voix du président de cette commission est prépondérante en cas d'égalité de votes.
5. Cette commission est un groupe de travail permanent au sein du Conseil d'Administration.

Art. 4.2 Membres honoraires

En tant que membre honoraire peut adhérer à l'association toute personne physique ou morale acceptée en tant que tel par le Conseil d'Administration en raison du lien existant entre cette personne et l'association. Les membres honoraires sont approuvés par le conseil d'administration.

Art. 4.3 Membres adhérents

Tout tiers ayant un lien avec les intérêts et objectifs de notre organisation.

Il peut faire partie des différents organes de la fédération professionnelle, mais n'est pas admis au vote.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

Art. 5.1 L'admission des membres est décidée par la Commission d'adhésion.

Art. 5.2 L'affiliation se termine :

1. par la dissolution de la personne morale du membre ;
2. conformément à l'article 4.1.B8 des statuts;
3. par la démission motivée par le membre au moins trois mois avant la fin de l'exercice. Dans ce cas, le Conseil d'Administration acceptera la démission dans l'exercice suivant.
4. par l'exclusion du membre:
 - a) Le membre ne répond plus aux conditions d'affiliation ;
 - b) il est prouvé que le membre ne respecte pas le code de conduite ;
 - c) le membre porte préjudice à la bonne réputation du secteur.

Art. 5.3 La révocation et l'exclusion des membres permanents ont lieu conformément à ce qui est stipulé dans l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 5.4 Les membres sortants, les membres révoqués et leurs ayants droit ne participent pas à l'actif de l'association.

Art. 5.5 La renonciation à l'affiliation par le membre n'est possible que par lettre recommandée dans un délai d'au moins 3 mois avant la fin de l'exercice de l'association.

- Art. 5.6 La révocation au nom de l'association est possible :
1. lorsqu'un membre a cessé de répondre aux conditions d'affiliation ;
 2. lorsqu'il ne respecte pas ses obligations à l'égard de l'association ;
 3. lorsqu'il ne peut être raisonnablement exigé de l'association qu'elle laisse continuer l'affiliation.
- Art. 5.7 Lorsque l'affiliation se termine dans le courant d'un exercice, la cotisation annuelle reste due pour l'exercice entier, sauf décision contraire de la commission d'adhésion.

ARTICLE 6 : MOYENS FINANCIERS - EXERCICE – CONTRÔLE

- Art. 6.1 Les fonds de l'association sont recueillis par les soins du Conseil d'Administration à partir de :
1. la cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration et s'élevant à € 2.500 au maximum, hors TVA.
 2. donations, legs et institutions d'héritier.
 3. recettes de foires, de magazines et d'autres événements.
 4. tous autres fruits.
- Art. 6.2 La division en catégories et les éventuelles exonérations sont réglées par le Conseil d'Administration.
- Art. 6.3 L'exercice de l'association est égal à une année. Il prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- Art. 6.4 Le Conseil d'Administration doit tenir à jour des écritures concernant la situation de l'actif de l'association pour que ses droits et obligations soient à tout moment connus.
- Art. 6.5 Par les soins du Conseil d'Administration, en particulier de l'administrateur financier, des comptes annuels sont chaque année, dans les six mois après la fin de l'exercice, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les comptes annuels comprennent le bilan, un compte de résultat et une annexe comprenant également le rapport annuel de l'administrateur financier.
- Art. 6.6 Lors de l'Assemblée Générale, dans les six mois après la fin de l'exercice, le Conseil d'Administration présente son rapport annuel et rend compte de sa gestion de l'exercice écoulé, en présentant le compte annuel ainsi que les comptes mentionnés dans le paragraphe précédent.
- Art. 6.7 Pour autant qu'aucune réserve n'ait été faite, la constatation ou l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale sert de décharge au conseil d'administration pour sa gestion dans la période en question.

Art. 6. 8 Pendant le mois de juin de chaque année, le budget pour l'exercice suivant est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les 6 mois, le budget est confronté aux chiffres actuels afin d'éviter d'éventuels dérogations.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7.1 L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre personnes, nommées pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale et à tout moment révocables par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs reçoivent pour leur mandat tout au plus une indemnisation telle que prévue par la réglementation fiscale pour volontaires.

Art. 7. 2 L'élection de membres du Conseil d'Administration est assurée par l'Assemblée Générale.

Art. 7. 3 L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite entre une ou plusieurs candidatures proposées, qui ne sont pas contraignantes.

Art. 7. 4 Les administrateurs présentent leur démission par une communication écrite au Conseil d'Administration plénier. Au cas où cela donnerait lieu à une diminution du nombre d'administrateurs au-dessous du minimum statutaire, les administrateurs démissionnaires seront tenus de poursuivre leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement, et ce conformément aux modalités prévues dans l'article 10.2. des statuts.

ARTICLE 8 : REGISTRE DES MEMBRES

Art. 8.1 Le Conseil d'Administration tient au siège social de l'association un registre des membres permanents. Ce registre reprend le nom, la forme juridique et l'adresse du siège principal.

Art. 8.2 Toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion de membres sont inscrites dans ce registre à l'initiative du Conseil d'Administration dans les trente jours après que celui-ci a été informé de la décision.

ARTICLE 9 : GESTION GÉNÉRALE ET JOURNALIÈRE

Art. 9.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un administrateur financier.
Ces personnes doivent être d'excellente réputation.
En cas d'absence du président et du vice-président, un autre administrateur - désigné par le Conseil d'Administration – assumera la présidence de l'assemblée.

Art. 9.2 Le Conseil d'Administration peut désigner un remplaçant pour la gestion financière.

Art. 9.3 Le président, le vice-président et l'administrateur financier, ou leur remplaçant, tant qu'ils assument cette fonction, s'occupent ensemble de la gestion journalière. Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur exécutif afin d'assister le Conseil d'Administration. La gestion journalière implique le contrôle du secrétariat et du management journalier.

- Art. 9.4 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président et ce au moins quatre fois par an. Le président peut se faire remplacer par un membre à part entière du bureau.
- Art. 9.5 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Toutes les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 9.6 Un procès-verbal de chaque assemblée est établi. Ce procès-verbal est approuvé au début de la prochaine assemblée par les administrateurs présents.

ARTICLE 10 : POUVOIRS ET REPRÉSENTATION

- Art. 10.1 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus de l'association. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts.
- Le Conseil d'Administration peut recouvrer des paiements et donner quittance, acquérir, échanger ou aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, accorder des baux, accepter et recevoir des donations, conclure des contrats, ...
- Art. 10.2 Si le nombre de membres du Conseil d'Administration diminue au-dessous du minimum prescrit, le Conseil d'Administration reste compétent. Le Conseil d'Administration est toutefois obligé de convoquer dans un délai de trois mois une Assemblée Générale dans laquelle le pourvoi à la (aux) place(s) vacante(s) sera mis à l'ordre du jour.
- Art. 10.3 Le Conseil d'Administration agit en tant que demandeur ou en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.
- Art. 10.4. Le Conseil d'Administration peut décider de sous-traiter des tâches déterminées. Un contrat sera rédigé pour chaque sous-traitance.
- Art. 10.5 La procuration en question (sic) doit être donnée par écrit et être signée par trois membres du Conseil d'administration.
- Art. 10.6. L'association est toujours valablement représentée en justice et ailleurs par un membre du Conseil d'Administration dans le cadre du projet qui lui a été attribué et du budget y afférent ou par l'action conjointe de trois administrateurs.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 11.1 L'Assemblée Générale est l'autorité supérieure. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont réservés par les statuts et par la loi sur les asbl.
- Art. 11.2 L'Assemblée Générale est compétente pour :
1. L'approbation des procès-verbaux de l'Assemblée Générale ;
 2. La modification des statuts ;
 3. La nomination et la révocation des administrateurs ;

4. L'approbation du budget et des comptes ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération au cas où une rémunération serait octroyée ;
7. La décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
8. La transformation de l'association en une société à but social ;
9. L'exclusion des membres ;
10. Tous les cas où cela est requis par les statuts

Art. 11.3 Chaque année est tenue dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale, appelée l'assemblée annuelle.

Dans l'assemblée annuelle sont entre autres traités :

1. le rapport annuel du Conseil d'Administration et la reddition de comptes avec le rapport de l'administrateur financier ;
2. l'élection de membres du Conseil d'Administration (le cas échéant) ;
3. propositions du Conseil d'Administration ou des membres permanents, annoncées dans la convocation à l'assemblée ou ajoutées par la suite par un vingtième des membres permanents.

Art. 11.4 L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins une fois par an. A la demande d'un cinquième des membres, il faut convoquer une Assemblée Générale dans un délai de 21 jours à compter de la demande et la réunion même doit avoir lieu au plus tard le quarantième jour après la demande. Une Assemblée Générale extraordinaire de l'association peut à tout moment être convoquée par une décision du Conseil d'Administration.

Art. 11.5 La convocation à l'Assemblée Générale se fait par écrit par le président ou par son délégué à l'adresse du membre telle que connue auprès de l'association, dans un délai d'au moins quatorze jours civils, sans compter le jour de la convocation et le jour de l'assemblée. La convocation comprend une désignation du lieu et du moment de l'assemblée, ainsi qu'une énumération des points à traiter. Un vingtième des membres peut ajouter des points à l'ordre du jour jusque juste avant le début de l'Assemblée Générale.

Art. 11.6 La convocation par écrit se fera de préférence par voie électronique.

Art. 11.7 Il peut être voté par procuration écrite. Un membre ayant droit au vote ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le secrétariat doit être en possession de la procuration à la veille de l'Assemblée Générale.

- Art. 11.8 Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions valables à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de membres permanents présents.
- Art. 11.9 Pour la détermination de la majorité simple, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte.
- ART. 11.10 Un procès-verbal de chaque assemblée est établi. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où ils peuvent être consultés par les membres et les tiers intéressés.

ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT

- Art. 12.1 L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider de procéder à la désignation d'un secrétariat – rémunéré ou non – pour le soutien de la gestion.
- Art. 12.2 Tout ce qui concerne le secrétariat est réglé par convention écrite.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

- Art. 13.1 Le Conseil d'Administration rédige le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

- Art. 14.1 Pour décider d'une modification des statuts, il faut que deux tiers des membres ayant droit au vote soient présents ou représentés. La majorité de 2/3 des voix est calculée sur la base de tous les membres permanents présents et représentés, et donc pas uniquement sur la base des votes émis. Une modification de l'objet requiert une majorité de 4/5^e des voix.
- Art. 14.2 Si pour la décision en question, le nombre de membres permanents minimum spécifié dans l'alinéa premier n'est pas présent à l'assemblée, une nouvelle assemblée sera convoquée et tenue dans un délai de 14 jours ouvrables, où il pourra être décidé sur la proposition, telle qu'elle était reprise dans l'ordre du jour de l'assemblée précédente, quel que soit le nombre de membres ayant droit au vote présent, à condition qu'une majorité de 2/3 des voix soit également atteinte ou une majorité de 4/5^e pour une modification de l'objet.
- Art. 14.3 La convocation à l'Assemblée Générale, dans laquelle une modification des statuts de l'association est proposée, doit clairement mentionner le point en question.
- Art. 14.4 Une modification des statuts, une nomination, démission ou révocation d'un administrateur est tout de suite valablement applicable au sein de l'association. La publication dans le Moniteur belge suit dans les trente jours à compter du dépôt au greffe.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- Art. 15.1 Une décision de dissolution de l'association requiert - outre une présence ou représentation de 2/3 – une majorité de 4/5 des voix.
- Art. 15.2 Si pour la décision en question, le nombre de membres permanents minimum spécifié dans l'alinéa premier n'est pas présent à l'assemblée, une nouvelle assemblée sera convoquée et tenue dans un délai de 14 jours ouvrables, où il pourra être décidé sur la proposition, telle qu'elle était reprise dans l'ordre du jour de l'assemblée précédente, avec une présence ou représentation de 2/3, et avec une majorité de 4/5^e des voix.
- Art. 15.3 La convocation à l'Assemblée Générale dans laquelle une dissolution de l'association est proposée doit clairement mentionner le point en question.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION

- Art. 16.1 Après la dissolution, le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation, à moins que l'Assemblée Générale qui a décidé la dissolution n'ait désigné un ou plusieurs autres liquidateurs.
- Art. 16.2 Pendant la liquidation, les dispositions des présents statuts restent autant que possible applicables.
- Art. 16.3 En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes, est cédé à une association qui poursuit un objet similaire. L'Assemblée Générale qui décide de procéder à la dissolution indiquera à quelle association le solde de la liquidation sera cédé. Seuls les membres sans but lucratif avec un objet similaire à celui de l'association peuvent en bénéficier, pas les membres qui sont une société.
- Art. 16.4 Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de la manière déterminée par la loi.
- Art. 16.5 En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs externes. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de liquidation.

ARTICLE 17 : DÉROGATIONS

- Art. 17.1 Tout ce qui n'est pas expressément réglé dans les présents statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921, ou par la législation qui remplacerait cette loi après la constitution de l'association, les dispositions légales générales, le règlement d'ordre intérieur et les usages en cette matière.
- Art. 17.2 Les présents statuts ont été rédigés en langue néerlandaise et en langue française.

Art. 17.3 En cas de contestation, le texte néerlandais sera prépondérant.

Ainsi adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2018

A Düsseldorf,

Signataires